



**Décision n° 25-DCC-74 du 1<sup>er</sup> avril 2025**  
**relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés**  
**Keralli et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 février 2025, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés Keralli et ITM Entreprises formalisée par la signature des statuts de la société Ker Stredell le 27 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création, par les sociétés Keralli et ITM Entreprises, d'une entreprise commune de plein exercice qu'elles contrôleront conjointement, laquelle doit exploiter un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire « maxi-discount » à l enseigne Intermarché, d'une superficie de 998 m<sup>2</sup>, à Etrelles (35). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-055 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence